

**Volet B****Copie qui sera publiée aux annexes du Moniteur belge  
après dépôt de l'acte au greffe**Réservé  
au  
Moniteur  
belge

\*06069214\*

Déposé au Greffe du  
TRIBUNAL DE COMMERCE DE VERVIERS

07-04-2006

Greffier

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 18/04/2006 - Annexes du Moniteur belge

**Dénomination : SOCIETE CIVILE DAUMEN**

Forme juridique Société civile à forme de société coopérative à responsabilité limitée

Siège 4800 Ensival-VERVIERS, Champ des Oiseaux, 16

N° d'entreprise 0444469242

**Objet de l'acte : AUGMENTATION DE CAPITAL PAR INCORPORATION DES RESERVES -  
REDUCTION DE CAPITAL - CHANGEMENT DE FORME JURIDIQUE -  
ADOPTION DES STATUTS D'UNE SOCIETE PRIVEE A RESPONSABILITE  
LIMITEE - DEMISSION - NOMINATION.**

D'un procès-verbal dressé par le notaire associé Catherine LAGUESSE, à Ensival-VERVIERS, le 30 mars 2006, enregistré six rôles sans renvoi à Verviers I, le quatre avril suivant, volume 166, folio 48, case 17, il résulte que l'assemblée a décidé à l'unanimité :

1/ d'augmenter la part fixe du capital à concurrence de TRENTE MILLE euros (30 000 €) pour la porter de SEPTANTE-QUATRE MILLE TROIS CENT SOIXANTE-HUIT euros SIX cents (74 368,06 €) à CENT QUATRE MILLE TROIS CENT SOIXANTE-HUIT euros SIX cents (104 368,06 €), moyennant création de trente parts sociales nouvelles, sans désignation de valeur nominale, par incorporation à la part fixe du capital d'une somme prélevée à due concurrence sur les réserves disponibles de la société, telles qu'elles figurent aux comptes annuels clôturés le trente et un décembre deux mille cinq et approuvés par l'assemblée générale ordinaire du quinze mars deux mille six.

Les trente parts ainsi créées jouiront des mêmes droits et avantages que les parts sociales existantes et participeront aux bénéfices de la société à compter de ce jour

Elle sont réparties gratuitement entre les trois associés en proportion de leur détention dans le capital, à savoir de la façon suivante

-Monsieur Albert DAUMEN reçoit dix-neuf (19) parts

-Madame Hélène POTELLE reçoit dix (10) parts

-Monsieur Vincent DAUMEN reçoit une (1) part.

2/ d'acter que l'augmentation de la part fixe du capital est réalisée et qu'elle est ainsi effectivement portée à CENT QUATRE MILLE TROIS CENT SOIXANTE-HUIT euros SIX cents (104.368,06 €), représentée par trois cent trente (330) parts sociales sans mention de valeur nominale

3/ de réduire la part fixe du capital à concurrence de SEPTANTE-QUATRE MILLE TROIS CENT SOIXANTE-HUIT euros SIX cents (74.368,06 €) pour la ramener de CENT QUATRE MILLE TROIS CENT SOIXANTE-HUIT euros SIX cents (104 368,06 €) à TRENTE MILLE euros (30 000 €), par annulation des trois cents parts créées lors de la constitution de la société.

Le remboursement de DEUX CENT QUARANTE-SEPT euros QUATRE-VINGT-NEUF cents (247,89 €) pour chacune de ces parts ne pourra être effectué que deux mois après la publication de la décision de la réduction de capital aux annexes du Moniteur Belge et moyennant le respect des conditions de l'article quatre cent vingt-six du Code des sociétés

4/ sous la condition suspensive de la réalisation effective de la réduction de capital par le respect des délais et des dispositions de l'article quatre cent vingt-six du Code des sociétés, de modifier l'article cinq des statuts, comme suit :

Article cinq (5) Le texte de cet article est supprimé et remplacé par le suivant : « Le capital social est illimité.

Sa part fixe s'élève à TRENTE MILLE euros »

5/ de dispenser Monsieur le président de donner lecture du rapport spécial de l'administrateur-gérant exposant la justification détaillée de la proposition de transformation de la société en société privée à responsabilité limitée (rapport établi dans le cadre de l'article sept cent septante-huit du Code des sociétés) et auquel est joint un état résumant la situation active et passive de la société arrêtée au trente décembre deux mille cinq, soit à moins de trois mois

Les associés déclarent et reconnaissent être en possession d'un exemplaire de ce rapport ainsi que de l'état résumant la situation active et passive de la société Ces deux documents seront déposés au greffe du Tribunal de Commerce en même temps qu'une expédition des présentes

6/ de dispenser Monsieur le président de donner lecture du rapport de Monsieur Etienne CEULEMANS, expert-comptable à 1030 Bruxelles, boulevard Auguste Reyers, 207/209, désigné par l'administrateur-gérant, sur l'état résumant la situation active et passive de la société Ce rapport (établi dans le cadre de l'article sept cent septante-sept du Code des sociétés) conclut dans les termes suivants :

Mentionner sur la dernière page du **Volet B****Au recto**

Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

**Au verso**

Nom et signature

« Conclusions. Nos travaux, dans le cadre de la transformation, ont eu pour seul but d'identifier toute surévaluation de l'actif net mentionné dans la situation active et passive au 31.12.05, dressée par l'organe de gestion de la société. Ces travaux effectués conformément aux normes relatives au rapport à rédiger à l'occasion de la transformation de la société n'ont pas fait apparaître la moindre surévaluation de l'actif net. Nos travaux n'ont fait apparaître aucune irrégularité. L'actif net constaté dans la situation active et passive susvisée pour un montant de 271 020,94 € (DEUX CENT SEPTANTE ET UN MILLE VINGT euros NONANTE-QUATRE cents) n'est pas inférieur au capital social de 74.368,06 € (SEPTANTE-QUATRE MILLE TROIS CENT SOIXANTE-HUIT euros SIX cents). L'actif net calculé à partir de la situation active et passive, après diminution du capital, s'élève à 196.652,88 € (CENT NONANTE-SIX MILLE SIX CENT CINQUANTE-DEUX euros QUATRE-VINGT-HUIT cents) et n'est donc pas inférieur au capital de 30.000 €.

Fait à Bruxelles le 1er mars 2006 (s) Etienne CEULEMANS Expert-comptable. »

7/ de transformer la société civile à forme de société coopérative à responsabilité limitée en une société civile à forme de société privée à responsabilité limitée. Cette transformation se fait sur base de la situation active et passive de la société arrêtée à la date ci-dessus, toutes les opérations faites depuis cette date par la société civile à forme de société coopérative à responsabilité limitée étant réputées réalisées pour la société civile à forme de société privée à responsabilité limitée, dont elle conserve à la fois le numéro d'entreprise. Les trente (30) parts sociales de la société sont donc échangées contre trente (30) parts sociales, sans mention de valeur nominale.

8/ d'adapter les statuts comme suit :

La société existe sous la forme d'une société civile ayant emprunté la forme d'une société privée à responsabilité limitée sous la dénomination "Société civile DAUMEN".

Le siège social est établi à 4800 Ensival-VERVIERS, Champ des Oiseaux, 16.

Tout changement du siège sera publié aux annexes du Moniteur Belge par les soins du gérant.

La société a pour objet la création, la gestion et l'administration de cabinets dentaires tant en Belgique qu'à l'étranger ainsi que toutes activités techniques, prophylactiques ou scientifiques en rapport avec l'art dentaire dans les limites déontologiques ou réglementaires (nationales ou européennes) y afférentes.

A ces fins, elle pourra réaliser toutes opérations mobilières ou immobilières qui ne mettraient pas en cause son caractère civil. Elle pourra s'intéresser directement ou indirectement par voies d'apport, de cession, de fusion, de souscription ou d'achat de titres, d'intervention financière ou de toute autre manière, dans des entreprises ou associations dont l'objet social serait similaire, connexe ou simplement utile à la réalisation du sien

La société existe pour une durée illimitée.

Le capital social est fixé à la somme de TRENTE MILLE euros. Il est représenté par trente (30) parts sociales sans désignation d'une valeur nominale.

Le capital est intégralement souscrit et libéré.

La gestion de la société est confiée à un ou plusieurs gérants, associés ou non.

Chaque gérant signe les engagements contractés au nom de la société de sa signature personnelle, précédée des mots "Pour Société civile DAUMEN, société privée à responsabilité limitée, le gérant ou un gérant", lesdits mots pouvant être apposés au moyen d'une griffe

Les gérants ne doivent se servir de cette signature que pour les besoins de la société, à peine de révocation et de tous dommages et intérêts dans le cas où l'abus de la signature sociale aurait causé un préjudice à la société.

Monsieur Albert DAUMEN est désigné en qualité de gérant statutaire pour une durée illimitée.

Le gérant unique ou chaque gérant s'il sont plusieurs aura tous pouvoirs d'agir au nom de la société pour les opérations ressortissant de la gestion journalière de la société, sous réserve de ce qui est précisé au paragraphe suivant. Il pourra notamment conclure tous contrats, faire tous achats et ventes de marchandises, conclure et exécuter tous marchés, dresser tous comptes et factures, souscrire tous billets, chèques et lettres de change, les accepter, endosser et escompter, ouvrir tous comptes en banques, caisses, administrations, postes et douanes ou à l'office des chèques postaux, y faire tous versements, virements, dépôts ou retraits de sommes, titres, valeurs, lettres, plis recommandés ou non, assurés ou autres, colis, marchandises, payer ou recevoir toutes sommes, en donner et retirer quittances et décharges; renoncer à tous droits d'hypothèque, privilège et à l'action résolutoire, consentir la mainlevée et la radiation de toutes inscriptions d'office ou autres, avant comme après paiement; à défaut de paiement ou en cas de difficultés, exercer toutes poursuites et introduire toutes instances ou y répondre, se concilier, traiter, transiger et compromettre; obtenir toutes décisions judiciaires, les faire exécuter; en toutes faillites, faire toutes déclarations, affirmations et contestations, intervenir à toutes liquidations et répartitions.

En cas de pluralité de gérants, la signature conjointe de deux gérants sera cependant requise pour toute opération de gestion journalière dont le montant ou la contre-valeur est supérieur à la somme de DIX MILLE euros.

Toutes opérations autres que celles de la gestion journalière, notamment vendre ou acheter des immeubles, contracter des emprunts, constituer hypothèque, devront être décidées par les associés réunis en assemblée générale, à la majorité des voix. Ces décisions seront exécutées par le gérant unique ou deux gérants s'ils sont plusieurs.

Il sera tenu une assemblée générale ordinaire le deuxième mardi du mois de juin, à dix-huit heures. Si ce jour est férié, l'assemblée est remise au plus prochain jour ouvrable, autre qu'un samedi.

L'assemblée générale se réunit chaque fois que l'intérêt de la société l'exigera ou sur la demande d'associés représentant le cinquième du capital.

Toute assemblée générale se tiendra au siège social ou à l'endroit indiqué dans les convocations.

Les assemblées générales sont convoquées par un gérant. Les convocations contiennent l'ordre du jour et sont faites par lettre recommandée adressée à chaque associé quinze jours francs au moins avant l'assemblée

Chaque associé peut voter par lui-même ou par mandataire.

Le vote peut aussi être émis par écrit.

Chaque part sociale donne droit à une voix. L'associé qui possède plusieurs parts sociales dispose d'un nombre de voix égal à celui de ses parts sauf limitation légale

L'exercice social commence le premier janvier et se termine le trente et un décembre.

L'excédent favorable du compte de résultat, déduction faite de toutes les charges, frais généraux et amortissements résultant des comptes annuels approuvés, constitue le bénéfice net de la société.

Sur ce bénéfice, il sera fait un prélèvement d'un vingtième au moins affecté à la formation d'un fonds de réserve légale qui cessera d'être obligatoire lorsqu'il aura atteint le dixième du capital social. Le restant du bénéfice sera partagé entre les associés suivant le nombre de leurs parts sociales respectives, chaque part conférant un droit égal. Toutefois, les associés pourront décider en assemblée générale que tout ou partie de ce solde sera reporté à nouveau ou affecté à un fonds de réserve ou à l'attribution de tantièmes au profit de la gérance.

En cas de dissolution, la liquidation de la société sera poursuivie par le ou les liquidateurs désignés par l'assemblée générale en vertu de l'article 184 du Code des Sociétés, et à défaut par le ou les gérants en exercice, conformément à l'article 185 dudit Code. Si le gérant est rémunéré, il continuera à percevoir son traitement pendant toute la durée de la liquidation. Si les parts ne sont pas toutes libérées dans une égale proportion, les liquidateurs, avant de procéder aux répartitions, rétablissent l'équilibre soit par des appels de fonds complémentaires à charge des titres insuffisamment libérés, soit par des remboursements préalables en espèces au profit des titres libérés dans une proportion supérieure.

Le solde bénéficiaire de la liquidation sera partagé entre les associés suivant le nombre de leurs parts respectives, chaque part conférant un droit égal.

9/ Compte tenu de la modification de forme de la société et de sa nouvelle qualité de gérant statutaire de la société, l'assemblée prend acte de la démission formulée par Monsieur Albert DAUMEN de ses fonctions d'administrateur-gérant de l'ancienne société civile à forme de société coopérative à responsabilité limitée et lui donne décharge de son mandat jusqu'à ce jour.

10/ L'assemblée confère tous pouvoirs à l'organe de gestion pour l'exécution des résolutions qui précèdent.

POUR EXTRAIT ANALYTIQUE CONFORME

(signé) Catherine LAGUESSE, notaire associée.

Déposé en même temps : expédition du procès-verbal d'assemblée, rapport spécial de l'administrateur et rapport spécial de l'expert comptable.